



Arrêt

n° 55 344 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23.7.2010 et lui notifiée le 23.8.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEOEUF loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivée en Belgique le 28 mars 2007 selon le dossier administratif (même si la requête situe cette arrivée en 2006), la requérante a introduit le 9 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 décembre 2009, la requérante a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur R. devant les autorités communales d'Anderlecht.

Le 3 mars 2010, elle a introduit, au moyen d'une annexe 19ter, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.2. En date de 23 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour (annexe 20) sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée à la requérante le 23 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

«**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Défaut de preuve de relation durable avec un belge [R. L. NN 33...]

En effet, n'ayant pas d'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins un an : ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage.

Les modes de preuves présentés - photographies et déclarations faites via PV de police du 29/09/2009 référencé 050837/09- ne sont pas considérées comme critères valable pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2006).

En effet, les photos non datées ne révèlent pas que les personnes se connaissent depuis au moins un an et qu'ils entretiennent une relation amoureuse.

Les déclarations faites et consignées dans le PV de police ont une valeur déclarative et elles ne révèlent pas pour autant que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande.

En outre, la cohabitation légale souscrite devant notaire le 26/06/2009 ne constitue pas une garantie que les Intéressés entretiennent une relation amoureuse depuis au moins un an par rapport à la demande.

Ces différents éléments justifient un refus demandé introduite le 03/03/2010 en qualité de partenaire de belge à savoir Monsieur [R. L.] ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante. Elle fait valoir que « *Dès lors que la partie requérante a introduit par la voie de son conseil, Maître [... D.], un premier recours en annulation qui a été enrôlé sous le numéro de rôle R. 59.298 et que son nouveau conseil n'a pas joint à son recours du 21 septembre 2010 un mandat spécial de désistement du premier recours, elle n'est pas recevable à introduire un nouveau recours contre le même acte* ».

La partie défenderesse cite à cet égard deux arrêts rendus par le Conseil de céans (C.C.E., n° 13.907 du 10 juillet 2008 et C.C.E., n° 13.906 du 10 juillet 2008) relatifs à deux recours successifs (introduits respectivement les 22 novembre 2007 et 28 novembre 2007) contre une même décision de refus d'établissement.

2.2. Le Conseil estime dans les circonstances de l'espèce qu'un second recours, introduit par un avocat différent de celui intervenu pour le premier et avec des moyens partiellement différents, dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal, doit être déclaré recevable. Rien ne permet du reste de déterminer à priori le critère selon lequel devrait être préféré un recours à l'autre. Toutefois, ne peuvent plus être examinés les arguments que la requérante aurait déjà fait valoir dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil aurait déjà répondu dans un arrêt ayant autorité de chose jugée (arrêt 55.342 du 31 janvier 2011 dans l'affaire portant numéro de rôle 59.298).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22, 33, 105, 108 et 159 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *notamment de ses articles 2 et 3* ».

La requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'avait pas prouvé sa relation durable avec Monsieur R. alors que le dossier contient la preuve qu'elle réside avec Monsieur R. à la même adresse depuis le mois de juin 2009, qu'elle a fait rédiger un contrat de cohabitation légale 9 mois avant l'introduction de la « *demande de cohabitation* » et qu'elle a introduit en juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour dont le traitement a nécessité une enquête de résidence, laquelle a donné lieu à un rapport positif dont la partie défenderesse connaît l'existence. Elle estime qu'il est donc raisonnable de considérer qu'ils se sont rencontrés plus de trois fois et pour une durée totale de 45 jours.

La requérante argue que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée dès lors qu'elle ne laisserait nullement apparaître que la partie défenderesse a examiné réellement et de manière sérieuse et approfondie les éléments portés à sa connaissance et lui reproche de s'être bornée à rejeter les éléments de preuves versés au dossier en estimant qu'il ne s'agirait pas de modes de preuve prévus par l'arrêté royal du 7 mai 2008.

Elle affirme que l'on ne peut exiger les mêmes preuves à l'égard d'un couple qui cohabite « *depuis près de 9 mois* » qu'à l'égard d'un couple qui vit dans des pays différents, la cohabitation impliquant qu'ils n'ont pas besoin de communiquer par mail, courrier ni même par téléphone. Un couple qui vit ensemble, ajoute-t-elle, ne peut prouver sa relation que par des photos, des attestations de voisins et de membres de la famille,... Elle soutient que l'ensemble des pièces du dossier (attestations de voisins et amis, PV d'audition, demande d'autorisation de séjour, contrat de cohabitation légale, photos) établissent qu'ils entretiennent une relation stable et durable depuis plus d'un an et « *vivent ensemble depuis près de 9 mois lors de l'introduction de la demande* ».

Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation légale et une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, des articles 1^{er}, 2^o, 40bis et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

La requérante soutient que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 n'a délégué aucune compétence du Ministre visé à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'application des articles 40bis et 42 bis de cette même loi de sorte que le signataire de la décision attaquée ne disposerait pas de la compétence requise.

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *notamment de ses articles 2 et 3* », de la loi du 15 décembre 1980, « *notamment en ses articles 40bis et 62* », de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *notamment en son article 61* », de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La requérante soutient que les modes de preuve énumérés par l'article 3.2. de l'arrêté royal du 7 mai 2008 ne peuvent être considérés comme exhaustifs car « *le caractère stable de la relation ne peut découler uniquement de courriers (électroniques ou ordinaires) et d'appels téléphoniques* ». Elle ajoute que les modes de preuve varient « *bien évidemment* » selon que les partenaires vivent « *dans la même ville ou dans des pays éloignés* ».

Elle soutient qu'il est évident que l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté royal précité vise les couples qui vivent dans des pays éloignés et qui ne se voient pas régulièrement et que l'exigence ne peut être la même pour des personnes vivant dans la même ville.

Elle ajoute que « *la production de photographie (sic), attestations d'amis du couple et de membres de la famille correspondent (sic) au mode de vie du couple* » et qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte des éléments de la cause.

Elle soutient que la partie défenderesse se doit d'examiner les preuves dans leur ensemble et non isolément, et que, si chaque élément n'a qu'une valeur déclarative, c'est l'ensemble qui se révèle probant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi les témoignages d'amis et voisins produits ne seraient pas dignes de foi ou pertinents et ne pourraient contribuer à prouver sa relation durable avec son compagnon.

Elle ajoute que si les photographies ne peuvent être précises quant à la période de partenariat, elles contribuent néanmoins à prouver sa relation stable.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi la cohabitation depuis juin 2009 combinée aux témoignages et aux photos permettent de douter de la relation durable qu'elle entretient avec son compagnon.

Elle conclut « *que cette motivation inadéquate et accompagnée de mauvaise administration de la preuve démontre l'illégalité de l'acte attaqué* ».

3.4. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère exclusivement aux arguments développés en termes de requête.

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier et troisième moyens, ici réunis, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Tel n'est pas le cas en ce que le premier moyen est pris de la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22, 33, 105, 108 et 159 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie et du principe de gestion consciencieuse. Le premier moyen est donc irrecevable quant à ce.

Tel n'est pas non plus le cas en ce que le troisième moyen est pris de la violation de la loi du 15 décembre 1980, « *notamment en ses articles 40bis et 62* », de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *notamment en son article 61* », de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie et du principe de gestion consciencieuse. Le troisième moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.1.2. Pour le surplus, comme exposé au point 2.2. ci-dessus, le Conseil estime que ne peuvent plus être examinés les arguments que la partie requérante a déjà fait valoir dans le recours qu'elle a introduit précédemment sous le n° de RG 59.298 et auquel le Conseil a déjà répondu dans un arrêt ayant autorité de chose jugée.

Il en va ainsi des arguments de la partie requérante relatifs à la non prise en considération (adéquante) des éléments de preuve qu'elle indique avoir fournis en vue de prouver l'antériorité de la relation par rapport à la date du 3 mars 2009, date prise en considération *in casu* par la partie défenderesse.

4.1.3. Pour le surplus, le premier moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue spécifiquement qu'il n'aurait pas été tenu compte d'attestations de voisins et d'amis qu'elle aurait produites dès lors que ce type de document n'a, selon le dossier administratif, pas été en temps utiles produit. En effet, le Conseil constate que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour du 3 mars 2010 (matérialisée par une annexe 19 ter) : un récépissé de la déclaration de cohabitation légale actée le 7 décembre 2009, des photos et deux PV d'audition (un de la partie requérante, l'autre de son compagnon) du 29 septembre 2009 au sujet de leur relation, éléments dont la prise en considération, contestée par la partie requérante, a déjà été examinée dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'affaire portant n° de RG 59.298.

L'argument de la partie requérante selon lequel on ne peut exiger les mêmes preuves à l'égard d'un couple qui cohabite « *depuis près de 9 mois* » qu'à l'égard d'un couple qui vit dans des pays différents, est sans pertinence parce que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de la décision attaquée tenant à l'absence de preuve de ce que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande. Indépendamment de la preuve, distincte, de l'intensité de la relation (ce à quoi s'attache spécifiquement *in casu* la partie requérante lorsqu'elle évoque notamment les trois rencontres minimum requises et la durée totale minimale de 45 jours de celles-ci), c'est une certaine ancienneté de celle-ci qu'exige l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour, sur cette base, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, « *pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie* », qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne (le Conseil du contentieux des étrangers souligne).

S'agissant de l'argument spécifique tiré du caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 51, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, mentions suffisantes pour permettre à la partie requérante de connaître la motivation en droit de la décision attaquée) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement que ce qu'évoque la partie défenderesse dans la décision attaquée ne correspondrait pas à sa situation pas plus qu'elle ne démontre que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération un élément qui pouvait et devait l'être.

4.1.4. Les premier et troisième moyens, ainsi circonscrits, ne sont pas fondés.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont les articles 6 § 1er et 13, § 1er règlent la situation dénoncée par la partie requérante en termes de requête. En effet, ces dispositions prévoient qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, c'est cet article qui a été expressément mis en œuvre en l'espèce et qui permet au Ministre ou à son délégué, s'il ne reconnaît pas le droit de séjour prévu à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 visé par la partie requérante (laquelle, à tort, vise également l'article 42 bis de cette même loi qui n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas *in casu* d'une décision mettant fin au droit de séjour, qui aurait été matérialisée par une annexe 21) de prendre une décision notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et à fortiori du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

4.2.2. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX